

GE_GERICHTE ATAS/1100/2014 vom 21. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1100_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1100/2014 du 21 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1100/2014 del 21 ottobre 2014

Erwägungen

E. 11

juillet 2012, consid. 6.2). Ainsi, dans un arrêt récent, le TFA a estimé que c'était à tort que la juridiction cantonale avait admis l'existence d'un montant de 50'000 fr. au titre des dépenses effectuées par une assurée pour son propre usage sur la foi des seules allégations de l'assurée, la liste produite par celle-ci en cours de procédure ne contenant aucun justificatif. La juridiction cantonale avait en effet considéré ces dépenses comme établies, dès lors qu'aucun indice ne permettait de mettre en doute ses déclarations qui semblaient vraisemblables et qui n'avaient pas varié depuis le dépôt de la demande de prestations. Le TFA a jugé que ce point de vue était mal fondé. Il a rappelé à cet égard que dans le domaine des assurances sociales, l'autorité administrative ou le juge ne peut pas considérer un fait comme prouvé seulement parce qu'il apparaît comme une hypothèse possible et que, dans ce domaine, le juge fonde bien plutôt sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 s. consid. 3.2 et 3.3). Or, la possibilité que les dépenses en cause aient été effectuées moyennant contre-prestation adéquate n'apparaissait pas plus probable que l'éventualité d'un autre usage. L'assurée n'ayant pas fourni les justificatifs nécessaires pour prouver ses dépenses, devait supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATFA P 4/05 du 29 août 2005 consid. 5.3.3).

E. 12

Les dispositions applicables en matière de prestations complémentaires cantonales instaurent un régime similaire. L'art. 4 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales à l'AVS et à l'AI (J 7 15) prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) applicable. Tout comme en droit fédéral, le revenu déterminant comprend les ressources dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 5 al.1 let. j LPCC et art. 7 al 3 LPCC). On relèvera par ailleurs que la jurisprudence du TFA en matière de biens dessaisis rappelée supra s'applique mutatis mutandis en matière de prestations complémentaires cantonales. S'agissant des prestations cantonales, selon l'art. 2 al. 2 LPC, les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la loi fédérale et fixer les conditions d'octroi de ces prestations. Le message du Conseil fédéral à

A/536/2014 - 14/15 - l'appui de la loi de 1968 confirme que, pour l'octroi des prestations fédérales, les cantons sont liés par les conditions d'octroi fixées par la loi fédérale, sous réserve des dérogations expressément prévues par la loi, mais sont libres d'accorder des prestations - cantonales - plus étendues, pour lesquelles ils ne perçoivent cependant pas de

subvention (FF 1964, page 715 et 730). Le message de 2005 précise que les cantons sont désormais astreints d'allouer des prestations complémentaires fédérales (FF 2005, page 5833). Ils restent libres d'allouer des prestations plus étendues selon leur droit cantonal.

E. 13

En l'espèce, le SPC a dans un premier temps retenu un montant à titre de bien dessaisi de CHF 50'505.20 (CHF 100'510.80 représentant les arriérés versés le 11 novembre 2013 – CHF 50'005.60 représentant la fortune au 31 décembre 2013) dès le 1er janvier 2014. Il a finalement admis que l'intéressé avait pu justifier de ses dépenses pour un montant de CHF 11'775.- et a ainsi fixé le montant des biens dessaisis à CHF 38'730.20. Il considère enfin que la fortune à prendre en compte dès le 1er février 2014 est de CHF 106'347.60 (CHF 50'005.60 + CHF 56'342.- représentant les arriérés versés le 11 février 2014). Il est vrai que selon le Tribunal fédéral, il ne saurait être question de reprocher à un assuré de dépenser sa fortune pour acquérir des biens de consommation ou pour améliorer son train de vie. Il s'agit en revanche d'empêcher cet assuré de se dessaisir de tout ou partie de ses biens au profit de tiers, sans obligation juridique et de manière à diminuer le revenu déterminant le droit aux prestations complémentaires et leur montant. On ne peut ainsi rien tirer de décisif des jugements dans lesquels le Tribunal fédéral admet la possibilité pour les bénéficiaires de prestations complémentaires de « vivre un peu mieux » pour les cas où l'argent a été dépensé sans contre-prestation. Le Tribunal fédéral a à cet égard insisté sur le fait que l'on ne peut renoncer à rechercher les causes d'une diminution de fortune, de sorte que l'on ne peut tenir compte de dépenses si celles-ci n'ont pas de justificatifs. Force est en conséquence de constater qu'en l'espèce, le SPC a, à bon droit, retenu le montant de CHF 38'730.20 à titre de bien dessaisi dès le 1er janvier 2014. S'agissant de la fortune à prendre en considération dès le 1er février 2014, le SPC l'a établie à CHF 106'347.60 (soit CHF 50'005.60 + CHF 56'342.-, représentant les arriérés versés le 11 février 2014). Aussi le recours est-il rejeté sur ce point.

A/536/2014 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement, en ce sens que le gain potentiel pour l'épouse, réduit de moitié, et tenant compte de la moitié des frais hypothétiques de garde, ne doit être pris en considération que lorsque le plus jeune des enfants est scolarisé, et renvoie la cause au SPC dans le sens des considérants pour nouveau calcul et nouvelle décision. 3. Le rejette pour le surplus. 4. Condamne l'intimé à verser au recourant la somme de CHF 1'000.-, à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.